

## BGE 45 III 59

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_45\\_III\\_59](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_III_59)

FR: ATF 45 III 59

IT: DTF 45 III 59

### Volltext

58 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- a son nom. Conformement a l'art. 11 de la loi fMerale sur les marques, le transfert "et par consequent aussi la saisie n'est possible que conjointement avec l'entreprise dont eUesert a distinguer les produits (V. RO 44 III p. 148). Or eette eondition n'est pas realisee en l'espece. En effet, en saisissant l'exploitation de la marque par la Savonnerie nationale, l'offiee n'a nuUement saisi l'entreprise du titulaire de la marque lui-merne. Peu importe que celui-ci fasse fabriquer pr un tiers la marchandise destinee a etre revHue de la marque. C'est pour son compte que la fabri- eation a lieu et, en sa qualite de titulaire de la marque, il est seul a pouvoir mettre dans le commerce, sous cette marque, la marchandise qui est livree par I~ Savonnerie nationale. L'entreprise sans laqueUe la marque ne peut, d'apres la loi, ~tre transferee est done l'entreprise com- merciale du recourant - laquelle n' a pas ete saisie - et non l'entreprise qu'il a chargee de la fabrication. Ainsi a supposer m~me que la saisie de l' exploitation de la marque par la Savonnerie nationale fftt valable, cela ne suffirait pas pour autoriser la saisie de la marque. Cette saisie operee en violation de rart. 11 eiee doit des lors en tout etat de cause etre annulee. Mais d'ailleurs la saisie de l'exploitation de la marque par la Savonnerie nationale est elle-mfune impossible. L' exploitation coustitue un simple etat de fait qui par sa nature n'est pas susceptible d'etre saisi. Que des rela- tions d'affaires entre la Savonnerie nationale et le recou- rant des droits puissent resulter en 'faveur de ce dernier et qu'ils puissent etre places sous le coup de la saisie, cela est evident et aussi bien ils ont eie expressement mention- nes dans le proces-verbal co~e sOOsis. Mais on ne sau- rOOt, a cote de ces droits, sOOsir a titre d'objet distillct l'« exploitation» qui n'est. ni une chose corporelle. ni un droit determine. La saisie ne peut donc etre mainten)le qu'en tant qu'elle porte sur les dits droits ; pour le surplus elle doit etre annulee. und Konkurskammer. N° 15. Par ces motifs, la Chambre des poursuites el des laUlites prononce: Le recours est admis et la sOOsie pratiquee les 3/4 fb- vrier 1919 au prejudice du recourant est annulee dans le sens des considerants. 15 . .Atrit du a4 ma.rs 1919 dans la cause Dupail. Sur requisition du crea.ncler l'office d 0 i t prendre sous sa garde les objets saisis et le debiteur ne peut pretendre conserver la possession que des objets qui lui sont indispen- sa.bles dans le sens de rart. 92 LP. A.. - Dans une poursuite n° 17813 dirigee par Dame Dupais, ä Paris, contre Dame Jeanne Grellinger, a la CHaux-de-Fonds; et a la suite d'un sequestre ordonne Je 24 octobre 1918 en vertu de l'art. 271, chiffre 2 LP, en faveur de la creanciere, la debitrice a obtenu le 13 janvier 1919 un renvoi de la vente des meubles aOOsis, en vertu de rart. 1 er de rordonnance du Conseil fMeral du 28 sep- tembre 1914, a la condition d'acquitter en mains de l'of- fice la dette par versements mensuels de 750 fr. rapre- sentant un huitieme de la poursuite. Le 29 janvier, l'office informait Me Dubois, avocat a la Chaux-de-Fonds, que deux creaneiers, dont Dame Dupais, ayant demande que les objets saisis dans la poursuite fussent « mis sous garde ~. ill'avait designe comme gardien judiciaire des dits objets. Me Dubois accepta la mission de veiller a'ce que les meu- bles saisis ne disparussent pas du

domicile de la débitrice, mais il estimait ne pouvoir assumer une responsabilité plus grande (voir écriture adressée à l'Autorité cantonale de surveillance le 27 février 1919). B. - Dame Dupais a porté plainte le 18 février 1919 à l'Autorité inférieure de surveillance. Par décision du

En Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 24 février 1919, cette autorité a ordonné à l'office de procéder conformément à l'art. 98, al. 3 LP en prenant les objets sous sa garde. Elle considère que la nomination, d'un gardien judiciaire ne peut être considérée comme une mesure suffisante à moins que ce dernier ne fournisse des garanties. Or, en l'espèce, Me Dubois entend ne prendre aucun engagement personnel. Dame Grellinger a recouru à l'Autorité cantonale de surveillance, laquelle a maintenu la mesure de l'office par décision du 5 mars 1919 motivée en résumé comme suit : la créancière demandant l'application de l'art. 98, al. 3 LP, l'office pouvait, à son choix, prendre les objets sous sa garde ou les mettre sous la garde d'un tiers. Il a estimé avoir pris cette dernière mesure en désignant un gardien judiciaire, tout en laissant les objets entre les mains de la débitrice. Cette mesure est inspirée du principe posé à l'art. 95 in fine LP et elle est d'autant plus indiquée que la débitrice, étant au bénéfice d'un sursis à la vente des objets saisis, doit pouvoir continuer l'exploitation de son commerce et conserver pour cela le mobilier de son magasin. C. - Dame Dupais a recouru en temps utile au Tribunal fédéral. Elle fait valoir : Dès le mois d'octobre 1918, dame Grellinger a annoncé dans les journaux (voir « Impartial » du 18 octobre 1918) la cessation de son commerce. Elle a quitté son magasin le 31 octobre. Grâce à ces circonstances, la créancière a obtenu le 24 octobre 1918 une ordonnance de sequestre en vertu de l'art. 271, chiffre 2 LP. La désignation d'un gardien judiciaire, tout en laissant les objets saisis en possession de la débitrice, est contraire à la loi. La détention doit être retirée au débiteur. L'autorité cantonale de surveillance allégué : Elle ignore que Dame Grellinger a cessé son commerce ; l'octroi d'un sursis serait inutile si le débiteur est privé de son instrument de travail et, spécialement en cas de sursis, " I und Konkurskammer. Nr. 15. § 1 l'art. 98 LP doit être interprété en tenant compte du principe posé à l'art. 95 dernier alinéa. Considérant en droit : Il est de jurisprudence constante que, sur réquisition du créancier, l'office doit prendre sous sa garde les objets saisis sans pouvoir s'y refuser pour des motifs d'équité ou d'opportunité. (Voir entre autres arrêts RO 00. spec. ( ; p. 121 et suiv. ; 7 p. 52; 8 p. 73; 10 p. 11 \*; cf. Jaeger, Comment. LP art. 98 notes 8 et 9;) Il va sans dire que la garde de l'office ne peut être remplacée par la mesure intermédiaire que le préposé a imaginée. Le but essentiel de la garde de l'office est précisément d'enlever au débiteur la possibilité de disposer des objets saisis, lesquels doivent être mis « à l'abri de toute influence de sa part » (RO ed. spec. 10 p. 11 cons. 3) ; et l'office doit exercer la garde, sous sa responsabilité, de telle façon que les objets ne puissent plus être soustraits à la mainmise du créancier. Ces deux éléments font défaut en ce qui concerne le « gardien judiciaire » qui décline toute responsabilité personnelle - ce que l'Autorité cantonale ne conteste pas - et que les objets ont été laissés entre les mains de la débitrice. Enfin, on ne saurait tirer un argument du fait que Dame Grellinger aurait besoin des meubles saisis pour l'exploitation de son commerce de modes. Non seulement elle a cessé depuis longtemps cette exploitation, ainsi que la recourante l'affirme et ce que l'Autorité cantonale ne conteste plus, mais, en principe, le débiteur ne peut prétendre conserver la possession de ces objets qui lui sont indispensables pour l'exercice de sa profession, dans le sens de l'art. 92 LP. Or, en l'espèce, les objets valablement saisis sont tous, sans exception et dans tous les cas, soumis à la garde de l'office dès que le créancier requiert cette mesure. \ .. Ed. gen. 29 I p. 257, 30 I p. 196, 31 I p. 727, 33 I p. 221.

62 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- La Chambre des poursuites et des jaillites prononce: Le recours est admis. En consequence Ja decision atta- . quee est annuJee et l' office des poursuites de la Chaux-de- Fonds est invite, sous sa responsabilite, ä. enlever ä. la debitrice les objets -saisis et ä. les prendre sous sa garde. 16. htscheid vom 2. April 1919 i. S. Fahrni. Voraussetzung für die Anordnung einer Oberexpertise nach Art. 17 VO vom 27. Oktober 1917 (Pfandstundung) ist das Vorhandensein eines materiellen erstinstanzlichen Sach- verständigengutachtens über die in Art. 2 u. 10 VO aufge- stellten Fragen. A. - Der Gesuchsteller F. Fahrni in Bern, Eigentümer des Kurhauses Stoos ob Brunnen, über den am 10. April 1918 der Konkurs eröffnet worden ist, strebt einen Nach- lassvertrag mit Pfandstundung im Sinne der Verordnung des Bundesrates vom 27. Oktober 1917 an. Zur Begut- achtung der Frage, ob die Voraussetzungen der Art. 2 und 10 der zit. VO für die Bewilligung der Stundung vorJiegen, sind von der Aufsichtsbehörde des Kantons Bern auf Ansuchen deserstinstanzlichen Nachlassrichters drei Ex- perten ernannt worden. In ihrem Gutachten vom 26. Feb- ruar 1919 lassen sie jedoch eine Prüfung dieser Frage als überflüssig dahingestellt, da nach ihren Erkundigungen eine Zustimmung der Obligationäre des Kurhauses Stoos zum Nachlassvertrag nicht zu erwarten sei, weshalb dessen Bestätigung und damit auch die Bewilligung der Pfand- stundung von vorneherein als ausgeschlossen erscheine. Nach Kenntnisnahme dieses zur Einsicht der Gläubiger aufgelegten Befundes machte der Petent durch seinßn Vertreter, Advokaten Dr. Brand, in einem Gesuch vom 25. März 1919 an den Gerichtspräsidenten II Bern als untere Nachlassbehörde geltend, dass die Frage, ob ein und Konkurskammer, N° 16. Zustandekommen des Nachlassvertragesvon vorneherein nicht anzunehmen sei (Art. 15 zit. VO), in die Kompetenz des Nachlassrichters. nicht aber der Sachverständigen falle und dass diese daher zur Erstattung eines materiellen Gutachtens über die in Art. 2 und 10 VO aufgestellten Voraussetzungen für eine Pfandstundung zu verhalten seien. Der Gerichtspräsident wies am 26. März 1919 das Gesuch ab mit der Begründung, dass die zur Bestätigung des Nachlassvertrages erforderliche Zweidrittelsmehrheit nicht vorhanden sei, und dass es unter diesen Umständen nicht geboten erscheine, eine Expertise noch ergänzen zu lassen, «' welche besser überhaupt nicht stattgefunden hätte, so wie die Sach(\ lag I}. B. - Gleichzeitig, d. h. ebenfalls mit Eingabe vom 25. März 1919 beantragte auch der Schuldner selbst bei der kantonalen Aufsichtsbehörde die Anordnung einer materiellen Expertise und stellte ferner das Gesuch um Bezeichnung neuer Sachverständiger durch das Bundes- gericht gemäss Art. 17 VO. Die Schuldbelreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung: dass ein Gutachten im Sinne des Art. 15 der bundesrät- lichen Verordnung vom 27. Oktober 1917 über die Frage, ob 'die Voraussetzungen der Art. 2 und 10 VO für die Bewilligung einer Pfandstundung gegeben sind, nicht vorliegt, da die Experten nicht diese, sondern die - in die Kompetenz des Nachlassrichters fallende - Frage geprüft haben, ob eine Bestätigung des Nachlassvertrages und damit die Bewilligung der St.undung nicht von vorneherein ausgeschlossen sei; , dass somit eine unerlässliche Voraussetzung für die Anordnung einer Oberexpertise nach Art. 17 VO, die na- turgemäss nur auf Grund eines materiellen erstinstanz- Hchen Sachverständigenberichtes über die in Art. 2 und 10 VO formuJierten Fragepunkte ergehen kann, fehlt ; dass übrigens dererstinstanzliche Nachlassrichter durch

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.